



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2023-411

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2019-329 RELATIF À LA
GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe ci-dessous de l'article 27 du règlement 2019-329 relatif aux directives de changement :

« • Si elle a pour effet d'accroître le prix adjudgé dans une proportion de plus de 10 % ou de plus de 100 000 \$, seul le conseil municipal peut l'autoriser, par résolution ; »

est remplacé par ;

« • Si elle a pour effet :

- D'accroître le prix adjudgé dans une proportion de plus de 10 % ou ;
- D'accroître le prix adjudgé dans une proportion supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

Seul le conseil municipal peut l'autoriser, par résolution ; »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 10 juillet 2023.
Dépôt du projet de règlement le 10 juillet 2023
Règlement final adopté le 7 août 2023
Publié et entré en vigueur le 8 août 2023
Transmission au MAMH : 9 août 2023


Mario Lasalle, Maire


Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier